

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 39/07

7 juin 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-156/04

Commission des Communautés européennes / République hellénique

LA COUR DE JUSTICE SE PENCHE SUR LA FRANCHISE FISCALE TEMPORAIRE ACCORDÉE PAR LA LÉGISLATION GRECQUE AUX VOITURES DES RÉSIDENTS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

*Elle juge contraires au droit communautaire tant la possibilité de renoncer aux voies de recours
que la saisie-arrêt des véhicules*

À la suite de certaines plaintes (huit), selon lesquelles les règles appliquées à l'importation temporaire de certains moyens de transport en Grèce constitueraient de sérieuses entraves à la libre circulation des résidents communautaires dans cet État membre, la Commission a adressé, en 1999, aux autorités helléniques, une lettre de mise en demeure et ensuite, a introduit un recours en manquement.

La Commission reproche à la Grèce d'appliquer, à l'utilisation temporaire sur son territoire de véhicules immatriculés dans d'autres États membres, les dispositions du régime d'admission temporaire applicables aux véhicules en provenance de pays tiers au lieu d'appliquer la directive communautaire de 1983¹

La Cour rappelle que, dans sa jurisprudence², elle a déjà vérifié que la réglementation hellénique autorisant l'importation temporaire des moyens de transport privés en franchise des droits de douane, règle plusieurs aspects (la notion de «résidence normale», sa réglementation, la preuve et la durée de la franchise) dans des termes conformes, voire identiques à la directive. La Commission n'ayant pas présenté de preuves démontrant que la Grèce n'applique pas la directive, ce grief est rejeté.

¹ Directive 83/182/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (JO L 105, p. 59).

² V. arrêt du 12 juillet 2001, Louloudakis (C-262/99). V. [Communiqué de presse 30/01](#)

La fixation de la résidence normale

La Commission a reproché à la Grèce la pratique administrative selon laquelle, dans les cas où les éléments pour déterminer la résidence normale sont partagés entre la Grèce et un autre État membre, celle-ci est systématiquement fixée en Grèce, en imposant aux personnes concernées une plus lourde charge de la preuve.

La Cour déclare qu'**il appartient en premier lieu aux autorités administratives et judiciaires nationales d'apprécier et de pondérer - avec une certaine marge d'appréciation - tous les éléments** de fait de chaque cas, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, à laquelle il revient éventuellement de constater le manquement de l'État membre. Dans les cas exposés par la Commission, les autorités helléniques ne paraissent pas fournir d'explications infondées, ni avoir dépassé la marge d'appréciation dont elles disposent. La Commission cherche à démontrer, sur la base de certains cas individuels, l'existence d'une pratique constante, erronée et abusive des autorités grecques, qui devrait conduire à la constatation d'un manquement général. Mais la Cour, eu égard au nombre très élevé de ressortissants communautaires, notamment grecs, établis dans d'autres États membres qui se rendent annuellement en Grèce en voiture, exclut que les huit cas individuels auxquels se réfère la Commission - à les supposer même fondés - puissent prouver l'existence d'une pratique administrative constante constitutive d'un manquement.

Les sanctions

La réglementation nationale en vigueur lors de la période pertinente³ qualifie de contrebande, la circulation en Grèce d'une personne ayant sa résidence normale dans cet État membre avec un véhicule portant la plaque d'immatriculation d'un autre État membre et impose des sanctions pénales (emprisonnement du propriétaire et saisie du véhicule) et administratives (amendes). En outre, l'intéressé doit verser la taxe d'immatriculation due en cas d'importation définitive d'un véhicule, à moins qu'il n'accepte de réexporter ce véhicule en dehors du territoire national.

La Commission considère que ces sanctions - en combinaison avec la pratique administrative sur la fixation du lieu de la résidence normale et l'absence de prise en compte de la bonne foi éventuelle de l'intéressé - sont disproportionnées et contraires aux principes du traité qui interdisent des dispositions fiscales discriminatoires ou ayant un effet protecteur sur les produits nationaux.

La Cour considère que les taxes d'immatriculation très élevées peuvent inciter certaines personnes, en Grèce, à circuler avec des voitures immatriculées dans un autre État membre, tout en cherchant à établir fictivement dans ce pays, une attache quelconque. **Les impératifs de répression et de prévention, ainsi que de protection des intérêts fiscaux de l'État justifient des sanctions adéquates.** Avec les huit cas évoqués, la Commission n'a pas apporté les éléments de preuve permettant d'évaluer la proportionnalité des sanctions infligées.

Enfin la Cour considère que les sanctions pécuniaires prévues pour le dépassement de la période de six mois de franchise fiscale ne sont pas disproportionnées, puisque la période est suffisamment longue et, dans certaines situations, des facilitations et des prolongations sont accordées

³ Loi 2682/1999, en vigueur pendant la phase précontentieuse de cette procédure.

Le vol du véhicule

Un arrêté du ministre des finances de 1988⁴ impose le paiement de la taxe d'immatriculation même aux personnes victimes du vol d'un second véhicule se trouvant sous le régime de l'importation temporaire. La Commission soutient que cette disposition introduit une présomption générale de fraude fiscale, sans qu'il soit prouvé que le véhicule volé reste en Grèce. La Commission estime que les situations qui configurent une fraude fiscale devraient être examinées au cas par cas.

La Cour rappelle que la franchise est soumise à la condition que le bénéficiaire utilise le moyen de transport exclusivement pour son usage privé sans avoir le droit de le céder, de le louer ou de le prêter. Ni le vol du véhicule couvert par la franchise, ni ses conséquences ne sont prévus par la directive et rien n'indique que celle-ci ait voulu étendre la franchise et limiter par conséquent la souveraineté fiscale des États membres dans des situations où le lien entre le bénéficiaire de la franchise et le véhicule couvert par celle-ci est rompu, et notamment en cas de vol. Un tel cas relève du pouvoir réglementaire des États membres.

Le paiement de la taxe d'immatriculation et la renonciation aux voies de recours

La loi 2682/1999 prévoit enfin que si les personnes acquittent la taxe imputée et renoncent aux voies de recours contre l'acte d'imputation, aucune poursuite pénale n'est engagée. La Cour juge que **cette disposition peut priver les justiciables de la protection juridictionnelle effective**, des droits que ceux-ci tirent du droit communautaire même.

La saisie-arrêt

Par ailleurs, la loi grecque prévoit que les véhicules font également l'objet d'une immobilisation conservatoire temporaire et leur remise à disposition intervient après le paiement d'amendes.

La Cour souligne que cette mesure prive le bénéficiaire de l'utilisation de son véhicule pendant une période qui peut être longue. Considérant l'importance que revêt le droit de conduire un véhicule pour l'exercice effectif de la libre circulation des personnes, la Cour juge cette mesure **disproportionnée par rapport à son objectif**. L'État pourrait atteindre son objectif de la perception des amendes par des moyens plus conformes à la réglementation communautaire, telle la constitution d'une caution.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG GR FR PL PT RO

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-156/04](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

⁴ Arrêté du Ministre des Finances D 247/13 du 1^{er} mars 1988.